

Licenciements collectifs entre janvier et septembre 2012

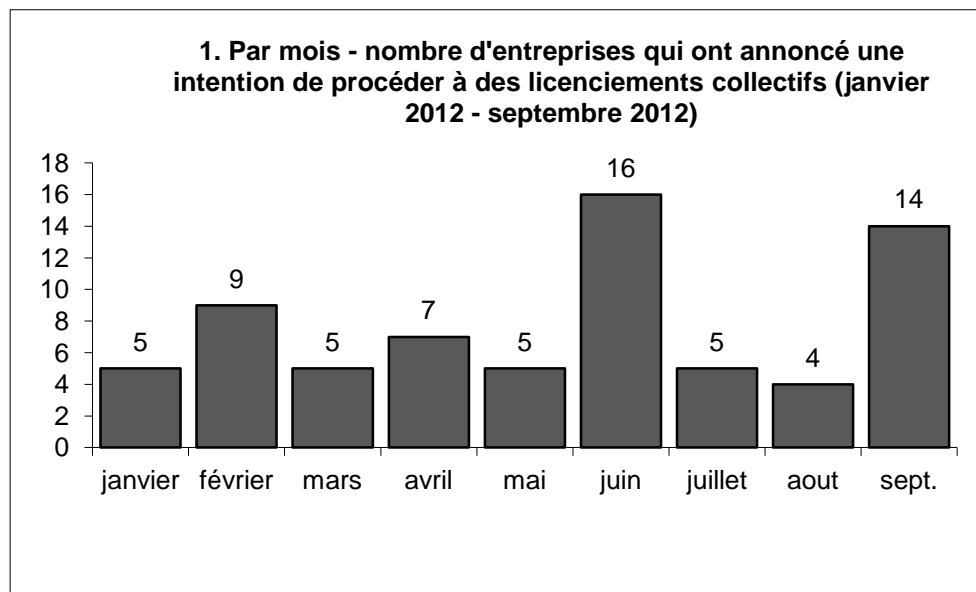
Terminologie

Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

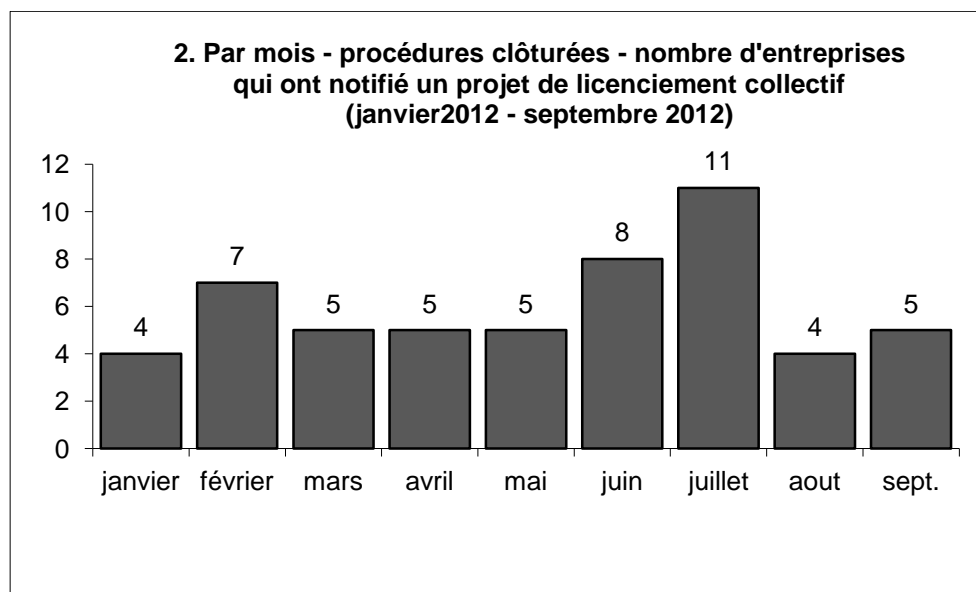
« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

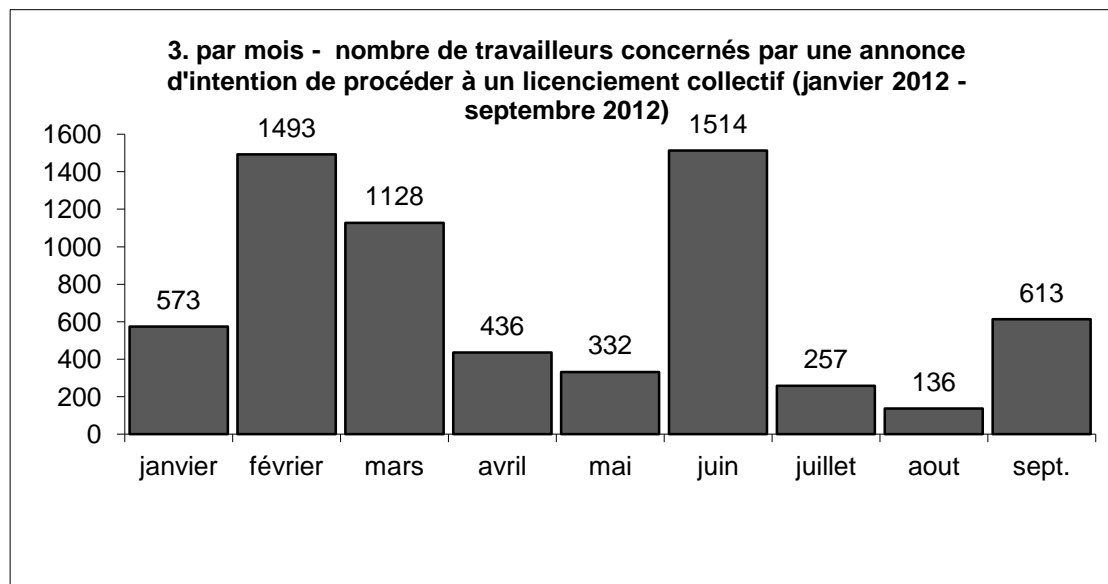
Entre janvier et septembre 2012, 70 unités techniques d'exploitation ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et septembre 2012, 54 unités techniques d'exploitation ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier 2012 et septembre 2012, 70 Unités techniques d'exploitation ont annoncé une intention de procéder à un licenciement collectif ; cela a concerné 6482 travailleurs.

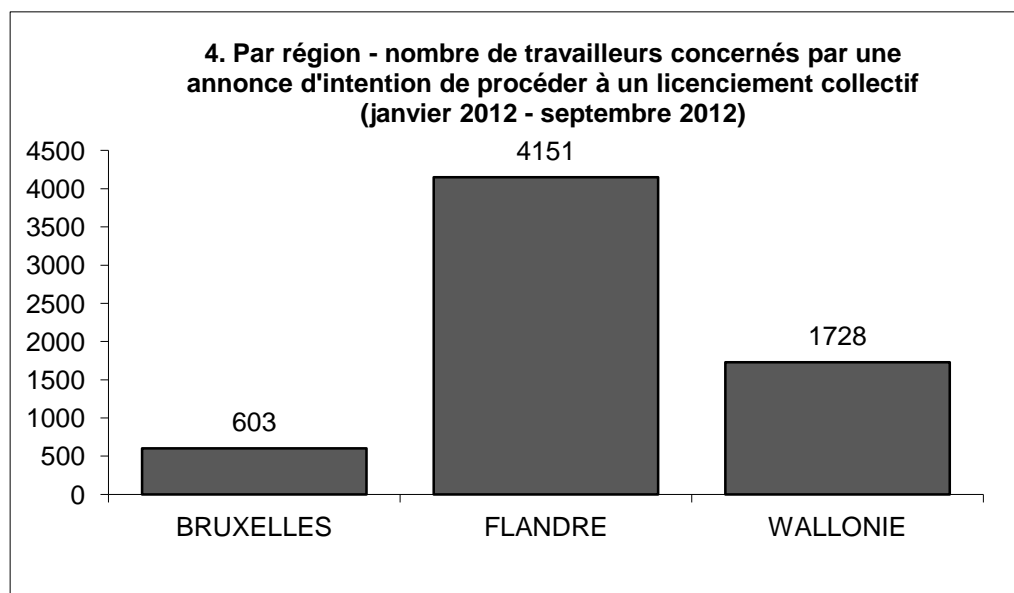


Sur les 6.482 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et septembre 2012, 603 étaient occupés à Bruxelles, 4.151 en Flandre et 1.728 en Wallonie.

Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et septembre 2012.

Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2012 à septembre 2012 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, Anvers est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province la plus affectée est celle du Hainaut.

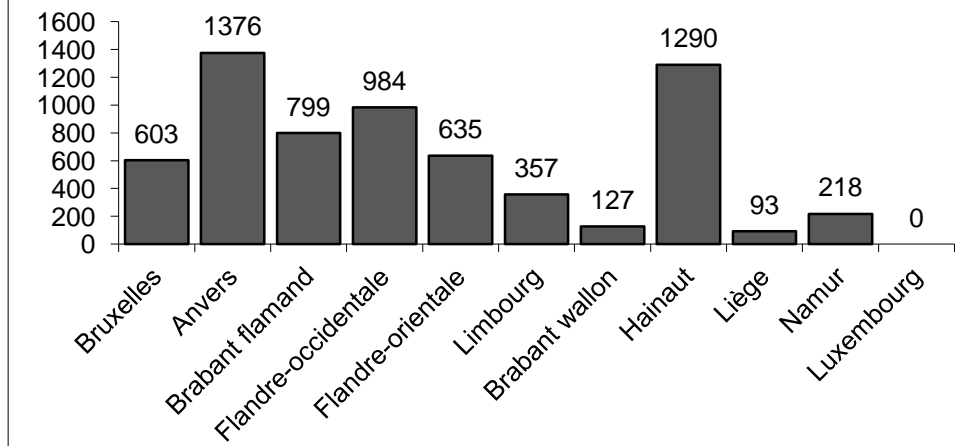
Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.



5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

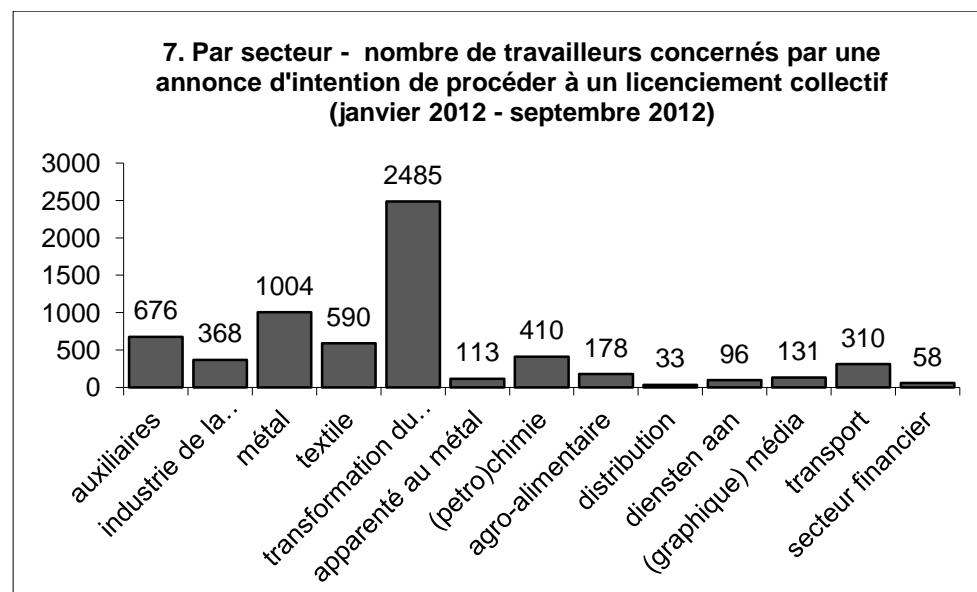
	Janvier 2012 à septembre 2012 (en %)
BRUXELLES	9,3%
FLANDRE	64,0%
WALLONIE	26,7%

6. Par province - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif (janvier 2012 - septembre 2012)



Le tableau suivant indique, par secteur¹, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et septembre 2012. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

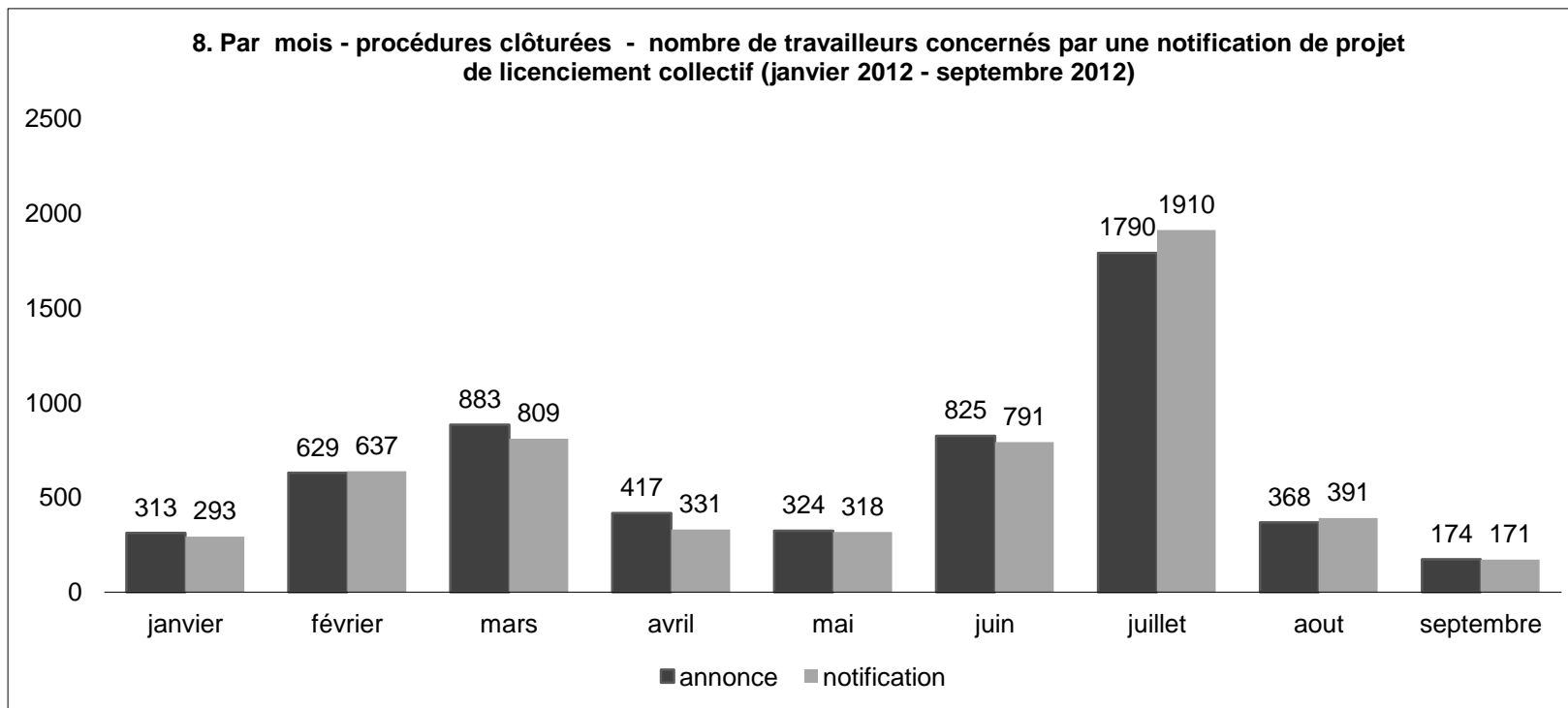
Du tableau 7, il ressort que durant la période allant de janvier 2012 à septembre 2012, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le secteur de la transformation du métal est le plus affecté.



¹ La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

Annnonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.

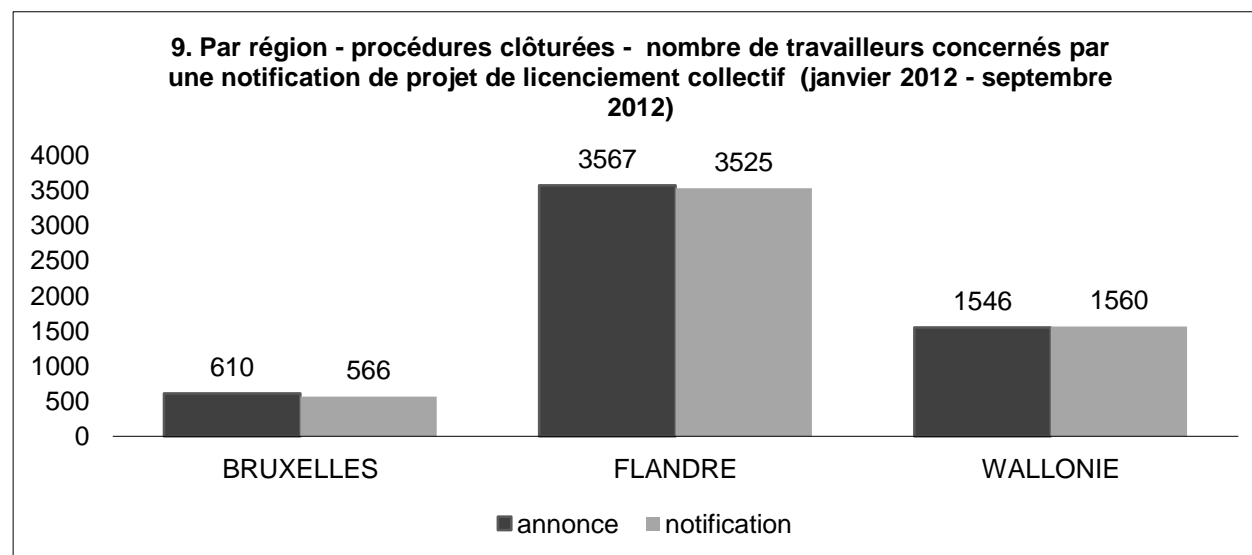
Sur les 5.723 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 54 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et janvier 2012, 5.651 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.



30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

En ce qui concerne les entreprises qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et septembre 2012, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, durant la période entre janvier et septembre 2012, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 610 travailleurs ; 566 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 3.567 travailleurs et 3.525 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 1.546 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 1.560 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.

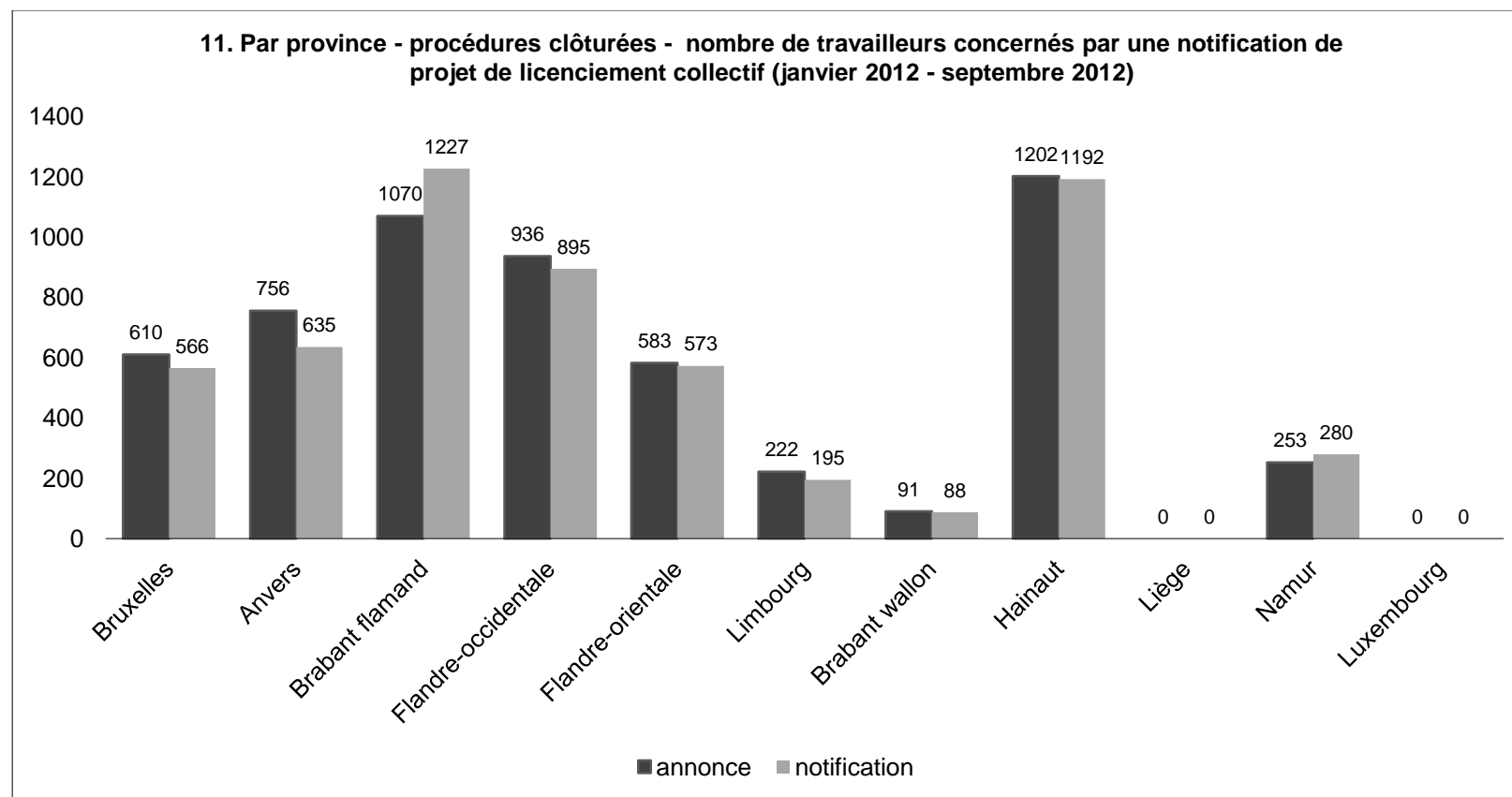
Entre janvier et septembre 2012, il y a eu la notification de deux importants projets de licenciement collectif. Le premier concernait l'entreprise Carsid, active dans le secteur de l'acier, où en mars 2012, 1004 travailleurs avaient fait l'objet d'une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; la notification du licenciement collectif en juin 2012 a finalement visé 994 travailleurs. Le second concernait l'entreprise Bekaert, active dans la transformation du métal, où en février 2012, 609 travailleurs faisaient l'objet d'une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; la notification finale en mars 2012 a concerné 567 travailleurs.



Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et septembre 2012.

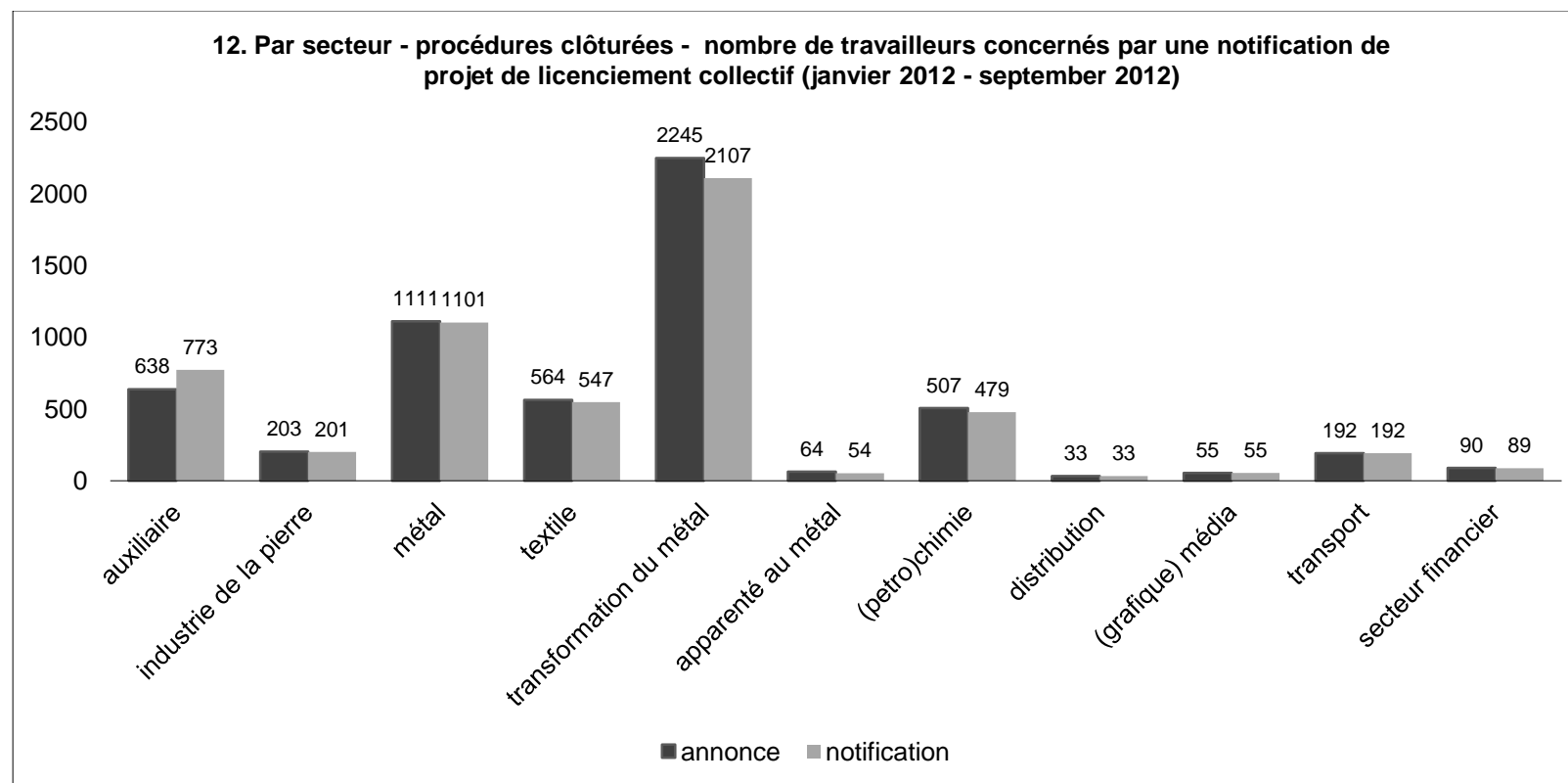
10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif	
	janvier 2012 à septembre 2012 (en %)
BRUXELLES	10,0 %
FLANDRE	62,4 %
WALLONIE	27,6 %

Le tableau suivant établi, pour les 54 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et septembre 2012, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

Le tableau suivant établi, pour les 54 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et septembre 2012, par secteur², le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



² La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Péto) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339